



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

Quand il est prouvé par témoins entre des commerçans (dans l'espèce ce sont des acquéreurs et sous-acquéreurs) qu'une vente de bois a été faite et suivie de délivrance et de prise de possession par les sous-acquéreurs, cette preuve peut-elle réfléchir contre le propriétaire du sol qui les a vendus et qui les fait saisir-gager pour son paiement? (Rés. aff.)

L'empilage et l'apposition du marteau de l'acquéreur peuvent-ils être considérés comme une délivrance effective et réelle? (Rés. aff.)

MM. les marquis Daligre et de Boissy, tous deux pairs de France, ont déféré à la censure de la Cour suprême un arrêt de la Cour royale de Dijon, qui les a déboutés d'une demande en revendication de 489 stères de bois d'une valeur de 2,800 francs, dans l'espèce suivante :

Les demandeurs en cassation avaient vendu la superficie de deux parties de bois à un marchand, dont les affaires se dérangèrent peu de temps après. L'acheteur vendait les produits de l'exploitation sur le terrain même de MM. Daligre et de Boissy.

Les sieurs Cailletet et Perriquet se rendirent acquéreurs de 489 stères, au prix de 2,800 fr.; et les bois furent empilés par leurs ordres, mis en corde et frappés de leur marteau.

Cependant MM. Daligre et Boissy n'étant pas payés firent saisir-gager les bois, prétendant, comme propriétaires vendeurs, exercer le privilège de l'art. 2102. Le Tribunal de Châtillon-sur-Seine, saisi de l'instance, accueillit leur système; mais, sur l'appel des sieurs Cailletet et Perriquet, la Cour royale de Dijon, après avoir ordonné, par un premier arrêt interlocutoire, la preuve par témoins que les bois litigieux avaient été mis en la possession et disposition des sous-acquéreurs, déclara, par un arrêt définitif du 3 août 1824, cette preuve acquise au profit de ces derniers, et leur adjugea le bénéfice de la vente des 489 stères, en rejetant la demande de MM. Daligre et de Boissy.

M<sup>e</sup> Delagrangé, leur avocat, a présenté trois moyens, un en la forme et deux au fond. Celui en la forme est tiré de ce que l'affaire a été jugée comme sommaire par la chambre des appels de police correctionnelle, tandis qu'elle aurait dû l'être comme affaire ordinaire par la chambre civile.

Le premier moyen au fond, est tiré de la violation des art. 109 du Code de commerce et 1315 et 1341 du Code civil, en ce que la Cour royale de Dijon a admis la preuve par témoins sur une question de privilège qui, et par sa nature et par la qualité des parties, n'était rien moins que commerciale.

Le troisième et dernier moyen est fondé sur la violation de l'art. 2102, en ce que le vendeur était à temps, avant l'enlèvement et le déplacement des bois, d'exercer son privilège.

M<sup>e</sup> Guillemain, pour les défendeurs, a répondu sur le premier moyen, par les motifs qui ont été consacrés par l'arrêt. Sur le deuxième moyen, il a fait valoir l'indivisibilité de la preuve testimoniale, une fois acquise au profit des sous-acquéreurs, dont la bonne foi a été constatée par l'arrêt. Quant au dernier moyen, il a fait observer que la question de privilège était subordonnée à celle de savoir s'il y avait eu délivrance effectuée aux sous-acquéreurs, et il a soutenu que l'arrêt avait jugé en fait l'affirmative.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. Perriquet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la compétence : Attendu que l'affaire était commerciale et requérait célérité;

Au fond : Attendu que l'art. 109 du Code de commerce a dérogé à l'art. 1341 du Code civil en donnant aux Tribunaux de commerce la faculté d'ordonner la preuve par témoins des achats et ventes; qu'il ne limite pas cette faculté aux marchés faits entre négocians, et ne défend pas de l'ordonner au cas même où des tiers non négocians y seraient intéressés;

Attendu que l'arrêt constate, en fait, que l'empilage a eu lieu, ainsi que l'apposition du marteau des sous-acquéreurs, et que la Cour royale de Dijon, en considérant ces faits comme une marque de tradition et de mise en possession, n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience extraordinaire du 15 janvier.

M. Saumon, commissaire de police de la ville de Meaux, inculpé

pour un délit qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions, a été traduit directement à l'audience civile de la première chambre aux termes des dispositions précises du Code d'instruction criminelle. Cette affaire a soulevé une question neuve de compétence.

Le prévenu présent à la barre a déclaré se nommer Frédéric-Adolphe Saumon, être âgé de 32 ans et commissaire de police dans la ville de Meaux.

M. Jaubert, avocat-général, donne lecture de la plainte portée par M. de Bouraincourt, propriétaire à Lagny, qui déclare avoir été insulté et frappé d'un soufflet par M. Saumon dans un café de Lagny à la suite d'une discussion qu'il avait eue au bureau de la poste aux lettres tenu par la mère de M. Saumon.

On fait l'appel de la partie civile et des témoins.

M<sup>e</sup> Wollis : J'étais chargé de défendre M. Bouraincourt, qui s'est constitué partie civile. Je m'étonne de ne point le voir paraître.

M. Saumon : Je vais faire le narré des faits. Le 26 août, j'étais allé chez mon père pour souhaiter la fête à ma mère; il y avait une réunion de famille. A cinq heures et demie du soir, M. de Bouraincourt se présente au bureau de la poste aux lettres et demande son journal; il y avait dans le bureau une dame Verset, qui lui dit que le bureau était fermé à cinq heures, et que M<sup>me</sup> Saumon, directrice, en avait emporté la clef. M. de Bouraincourt se fâche et dit qu'il porterait plainte à l'administration; instruit de ce fait, je sentis la nécessité de faire constater qu'il était plus de cinq heures. J'allai au café voisin sans m'apercevoir que M. Bouraincourt venait d'y entrer. Je m'adressai au maître du café, M. Gibert, et lui dis : « Quelle heure est-il à votre pendule? » M. Gibert regarda et répondit qu'il était cinq heures et demie. « Retenez-le bien, lui dis-je, car c'est un fait que j'ai intérêt à constater. » A peine étais-je descendu, que M. de Bouraincourt s'approche de moi, et me dit : « Vous n'êtes pas le directeur de la poste; allez faire votre police de cabarets, vous n'êtes bon qu'à cela. » Je lui dis : « je vous prie de ne pas m'insulter. » Il me dit : « vous voudriez bien que je vous injuriasse, pour aller encore une autre fois vendre votre peau, comme vous l'avez fait dernièrement à Meaux. » Je lui demandai l'explication de ces paroles, il refusa, et dit : « Je sais seulement que vous avez transigé sur un procès pour trois louis. » Il m'accabla d'injures pendant trois quarts d'heure; je ne pus résister; malheureusement je lui donnai un soufflet; j'ai eu ce tort; mais ce n'est qu'après avoir été provoqué long-temps par des injures.

M. le premier président : Vous êtes le commissaire de police de Meaux, et c'est à Lagny que la scène s'est passée; la compétence de la Cour paraît douteuse.

M. l'avocat-général : La chambre d'accusation, dans son arrêt de renvoi, a considéré que M. Saumon, en sa qualité de commissaire de police, remplit les fonctions du ministère public près du Tribunal de simple police de Meaux.... Au reste, nous ne pouvons faire ici nos confidences à la Cour; nous avons conclu dans l'instruction écrite à ce que l'affaire n'eût aucune suite.

Sur le désir manifesté par la Cour, M. Jaubert fait connaître tous les détails de l'instruction qui a été faite pendant les vacances par M. le président Cassini, en l'absence de M. le premier président Séguier, et lit l'arrêt prononcé par la chambre d'accusation contre les conclusions de M. le substitut du procureur-général.

M. Saumon : Messieurs, si vous croyez devoir vous rendre compétens, je vous prierais de juger cette affaire-là qui est assez désagréable pour moi.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La Cour, considérant qu'il résulte de la plainte et de l'instruction de l'affaire que le fait dont il s'agit n'a point été commis par le prévenu dans ses fonctions de commissaire de police, ni même sur le territoire où il exerce ses fonctions;

Vu l'art. 479 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : Lorsqu'un juge de paix, un membre du Tribunal correctionnel de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces Tribunaux sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur-général près la Cour royale le fera citer devant la Cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

Vu pareillement l'art. 435 ainsi conçu : Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un Tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre du Tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou Tribunaux sera prévenu d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'art. 479.

Renvoie le prévenu et la plainte devant les juges qui en doivent connaître, dépens réservés.

Les quatre témoins assignés à la requête du ministère public s'approchent des huissiers et du greffier; et demandent qui payera leurs

frais de voyage. M. le conseiller de Charnacé fait aussi reconnaître la nécessité de constater que ces témoins ont répondu à l'appel.

La Cour ajoute à son arrêt la disposition suivante : *Les quels dépens seront taxés par les juges qui connaîtront de l'affaire.*

Il résulte de cette décision que les gardes-champêtres qui, comme les commissaires de police, exercent les fonctions du ministère public près les Tribunaux de *simple police*, et non devant ceux de *police correctionnelle*, ne pourront plus être traduits directement devant la Cour que pour faits relatifs à ces mêmes fonctions.

*Tirage au sort de la liste des jurés pour les assises de la Seine.*

La Cour a immédiatement procédé au tirage de la liste de service et des jurés supplémentaires pour la première session des assises de février dans le département de la Seine. Les formes déjà remplies deux fois ont été scrupuleusement suivies. Voici le résultat du tirage :

*Liste de service* : MM. Malherbe, Barbé, Pinchon, Regley, Mer-tian, Solvet, Guillon, Gentil, Hallais neveu, Laugier, Pérel, Chevassier-Bèche, Languedoc, Martin (Louis-Alexandre), le baron d'Au-tancourt, Madeuil, Pascal, Louyer de Villermay, Bois de Loury, Marchais, Destouches, Gauthier (Etienne-Guillaume), Darras, Rouel, Boutry, Maugras, Berger (Pierre-Louis-Aneth), Fabre fils, Mo-lard, le baron de Mortemart-Boisse, Alexandre (Charles), Lesage, Langin, Lanavit, Bourgeois de Briguel, Laurens (Louis-Marie-Em-manuel).

*Jurés supplémentaires* : MM. Pousset, Levé, Benou, le comte de Laroche-foucault.

Au moment de la sortie du nom de M. Regley, quelques person-nes et les magistrats eux-mêmes ont pensé que c'était celui du chef de division de la préfecture, chargé spécialement depuis nombre d'années, de tout ce qui tient à la formation des listes d'électeurs et de jurés. M. Duplez, greffier en chef, vérification faite du numéro d'inscription sur la liste, a déclaré que ce n'était pas le même. Nous apprenons que le juré ainsi désigné est M. Regley, aide-naturaliste au jardin du Roi.

M. Jaubert, avocat-général, a présenté, avant que les boîtes fus-sent remises de nouveau sous le scellé, un arrêt rendu par la Cour d'assises en la chambre du conseil. Cinq des personnes comprises pour la première liste du jury au mois de janvier, n'en ont pas rempli les fonctions. Deux de ces personnes, MM. Dossent et Bou-get, ayant justifié de leurs infirmités, ont été rayées de la liste; il n'en a pas été de même de deux autres, MM. Assereau et le baron Motard, dont l'état de maladie n'a pas été prouvé, et d'un troi-sième, M. Salet, porté sur la liste comme domicilié *rue de la Clef*, et qui n'a pu être découvert dans cette rue ni dans l'arrondissement. La Cour d'assises a en conséquence, et conformément aux dispositions de l'art. 11 de la loi sur le jury, ordonné que les trois noms de MM. Assereau, Motard et Salet seraient transmis à M. le premier prési-dent, pour être par ce magistrat remplacés dans l'urne, et soumis à un nouveau tirage.

La réintégration dans l'urne des trois bulletins portant les noms de ces personnes a été aussitôt effectuée.

M. le premier président a invité M. l'avocat-général à avertir M. le préfet de l'impossibilité où l'on s'est trouvé de découvrir M. Salet *rue de la Clef*.

## COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

### Code forestier.

Il est constaté par un procès-verbal que cinq chevaux appartenant aux nommés Potin, Baucher et Brechemier ont été trouvés, le 8 août dernier, à deux heures du matin, pâturant sans gardien, dans des bois de l'état âgés de moins de 10 ans. Les délinquans ont été cités devant le Tribunal correctionnel d'Orléans; deux circonstances ven-aient aggraver le délit : les bois étaient âgés de moins de dix ans, et le délit avait été commis la nuit. Chacune de ces deux circonstances devait-elle entraîner le double de l'amende, ou bien le Tribunal ne devait-il prononcer simplement qu'une amende double? (Art. 199 et 201.)

Le Tribunal avait pensé que l'art. 201 déclarant que l'amende se-rait également doublée si le délit avait été commis de nuit, sans ajou-ter que le concours des deux circonstances aggravantes, l'âge des bois et la nuit, augmenterait la peine portée par l'art. 199, il n'y avait lieu à prononcer que la condamnation à l'amende double.

L'administration forestière ayant interjeté appel, la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général de Sainte-Marie, qui a conclu à la confirmation du jugement, a rendu, dans son audience du 7 janvier, un ar-rêt infirmatif dont voici le dispositif :

Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal du garde Legrand que cinq chevaux, appartenant aux nommés Potin, Baucher et Brechemier, ont été trouvés, la nuit, pâturant sans gardien dans des bois âgés de moins de 10 ans appartenant à l'état;

Considérant que, d'après l'art. 199 du Code forestier, l'amende prononcée pour le délit est de 6 fr. pour chaque cheval, indépendamment de l'indem-nité;

Considérant que, selon les dispositions de l'art. 201 du même Code, les peines doivent être doublées si les délits ont été commis la nuit; que les mots : également doublées ont été employés au dit article comme exemple et corréla-tion de l'art. 200 qui ordonne le doublement des peines lorsque les délinquans seront en état de récidive;

Considérant que le délit de pâturage, dans l'espèce, ayant été commis la nuit, le double de la peine doit être de 12 fr. pour chaque cheval, c'est-à-dire, le quadruple de l'amende simple qu'il y aurait lieu de prononcer si le délit

dont il s'agit n'avait point été commis dans des bois au-dessous de 10 ans et la nuit;

Considérant que d'après le système adopté par les premiers juges, la circon-stance aggravante de la nuit n'entraînerait aucune augmentation de peine dans le cas dont il s'agit, ce qui est contraire au texte et à l'esprit de la loi;

La Cour donne défaut..., condamne les délinquans solidairement et par corps en l'amende de 12 fr. par chaque cheval et en tous les dépens.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAULIEU (Côte-d'Or).

(Correspondance particulière.)

*Un maître de poste est-il un commerçant?*

*Ou peut-il être considéré comme tel, quand il est constaté qu'il est entrepreneur pour la conduite des voitures publiques au delà des limites de sa poste?* (Rés. aff.)

Le sieur Coppin fut d'abord postillon, de postillon il devint meu-nier, de meunier fermier, et il finit par être maître de la poste aux chevaux de Semur. Dans ces différens postes il avait gagné quelque argent, et ces bénéfices, joints à un mariage avantageux, avaient sin-gulièrement grandi l'orgueil du maître de poste. Il se voyait déjà millionnaire.

Dès lors il dédaigna les petits marchés et les petites gens; ce n'était plus une modeste ferme, mais de grandes et nombreuses entreprises; ce n'était plus une table chargée de lait, de fromage et, aux grands jours, d'un potage; mais de somptueux dîners, souvent répétés, où fi-guraient toujours des banquiers, des négocians, des avoués, des nota-ires et même des avocats. Les vins de toute espèce pétillaient, les fines plaisanteries, les couplets faisaient la ronde; chacun disait son mot. Coppin même disait le sien et ce n'était pas le moins applaudi; car il était l'amphytrion. On raconte qu'il dit un jour à MM. les ju-risconsultes, en leur montrant des rangs de bouteilles : *Voilà ma bi-bliothèque!* Chaque convive trouvait les dîners charmans, et encore dans l'ivresse d'une pareille fête ils répétaient en s'en allant : Cet homme, nécessairement, fait d'excellentes affaires. Aussi le lende-main n'hésitaient-ils pas à lui prêter mille écus.

Cependant le maître de poste a disparu tout-à-coup, laissant un passif de 160,000 fr., et pour créanciers la plupart de ses convives. Un de ceux-ci l'a traduit au Tribunal de commerce pour le faire dé-clarer en faillite. L'avocat de Coppin a décliné la compétence du Tribunal, en soutenant que son client n'était pas commerçant. Le Tribunal a rendu la sentence suivante :

Attendu que Coppin, maître de postes aux chevaux, faisait habituellement le commerce;

Attendu qu'il est entrepreneur pour la conduite des voitures publiques, le Tribunal retient la cause et le déclare en faillite, etc.

Coppin a interjeté appel de ce jugement à la Cour royale de Dijon.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 15 janvier.

(Présidence de M. Dupuis.)

Le 20 août dernier, le nommé Bienfait se trouvant dans le cabaret du sieur Henry, rue des Bons-Hommes, à Passy, voulut empêcher un ouvrier de ses camarades d'insulter deux vieillards, tranquillement assis à une table. *Si tu n'as pas d'égards pour eux*, lui dit-il, *res-pecte au moins leur âge.* — Cela ne te regarde pas, répondit brutale-ment cet ouvrier, qui s'appelle Devaux, et qu'on a trop justement surnommé *Dragon*; et Bienfait, sans insister, alla s'asseoir dans le jardin du cabaret; Devaux l'y suivit. *C'est à toi que j'en veux*, lui cria-t-il avec fureur, et en même temps il se jeta sur le malheureux Bienfait, qui ne songeait pas même à se défendre, lui porta plusieurs coups de pieds sur l'os de la jambe gauche, le renversa entre la table et le banc, et continuait à le frapper. Le cabaretier accourut pour met-tre Devaux à la porte, et reçut deux coups de poing sur la tête. Un autre ouvrier voulut prendre la défense de Bienfait. Devaux s'élança sur lui et le poursuivit jusqu'à Chaillot. Enfin les gendarmes survin-ent et arrêterent ce furieux.

Bienfait avait trois plaies à la jambe. L'os était à nu. Pendant huit jours il resta chez le cabaretier, afin de cacher son malheur à sa fa-mille; mais il fallut enfin qu'il se fit transporter à l'Hôtel-Dieu, où il expira au bout de quelques jours, malgré les soins de M. le doc-teur Bréchet, laissant une veuve dans la misère et deux enfans en bas âge. A l'autopsie du cadavre on reconnut, ce que déjà on avait pensé, que Bienfait était attaqué d'une maladie de foie qui avait causé sa mort. Cette maladie était-elle la suite des coups qu'il avait reçus? M. Bréchet ne put l'affirmer, quoique la chose lui parut possible. Du reste, il pensa qu'à l'époque de la mort de Bienfait, c'est-à-dire plus de vingt jours après la scène du cabaret, les plaies de la jambes suf-fisaient encore pour empêcher ce malheureux de travailler.

M<sup>e</sup> Bois-Chevalier, défenseur de l'accusé, après avoir fait ressortir les incertitudes qui résultaient de la déposition même des hommes de l'art sur la cause de la mort de Bienfait, a insisté sur ce que De-vaux n'avait pas eu l'intention de tuer.

Deux questions ont été posées; celle de meurtre et celle de blessu-res graves, ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Cette seconde question seule ayant été décidée affirmativement, la Cour, par application de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1824, n'a condamné Devaux qu'à 5 années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et 600 fr. de dommages et intérêts envers la veuve, qui s'est portée

partie civile. « Je ne demande que l'existence de mes enfans, a dit en pleurant cette malheureuse femme, je ne demande pas la condamnation de l'accusé. »

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX. (Appel).

(Correspondance particulière.)

*La femme qui, après être accouchée, fait disparaître son enfant et allègue pour excuse qu'ayant mis au monde un enfant mort, elle l'a jeté dans la rivière, se rend-elle coupable seulement du délit prévu par l'art. 358 du Code pénal, ou au contraire du crime de suppression d'enfant prévu par l'art. 345 du même Code ?*

La veuve Eudeline habite une commune peu éloignée de la Pointe-de-la-Roque, sur les bords de la Seine. D'après quelques indices extérieurs on la croyait enceinte et sa conduite, plus qu'irrégulière, confirmait ce soupçon. Pendant la nuit du 18 août 1827, les époux Quillet, qui occupaient une maison immédiatement contiguë à celle de la veuve Eudeline, l'entendirent pousser des cris plaintifs et de sourds gémissemens, et le lendemain les indices de grossesse avaient disparu. Rien cependant n'était changé dans sa conduite; elle vaquait comme d'habitude à des travaux pénibles. Le bruit public ne l'accusa pas moins d'être accouchée, et comme on ignorait ce qu'était devenu son enfant, une instruction fut dirigée contre elle.

Pressée de questions, elle avoua que se trouvant seule pendant la nuit du 18 août, elle était accouchée d'un enfant qu'elle avait caché dans sa paille, que s'étant ensuite reconchée sur le lit même qui recelait le cadavre de son enfant, elle ne s'était levée que lorsque le jour eut paru pour se livrer à ses occupations habituelles et avait attendu la nuit pour aller précipiter son enfant dans la Seine.

La veuve Eudeline fut traduite devant le Tribunal de police correctionnelle de Pont-Audemer, comme prévenue de contravention aux lois sur les inhumations et condamnée à six jours de prison, par application de l'art. 358 du Code pénal.

M. le procureur du Roi de Pont-Audemer ayant interjeté appel à minima, M. de Slabenrath, substitut, a trouvé le fait imputé à la veuve Eudeline mal qualifié et a en conséquence proposé l'incompétence. Il a soutenu qu'il y avait suppression d'enfant et non simple infraction aux lois sur les inhumations, que dès lors le fait constituait un crime, et que le Tribunal devait se déclarer incompétent. « En vain voudra-t-on prétendre, disait ce magistrat, que pour qu'il y ait suppression d'enfant, il faut que l'enfant ait vécu; il ne faut pas confondre la suppression d'état et la suppression d'enfant. Une femme accouche; son enfant doit être représenté par elle mort ou vivant; dès qu'elle le fait disparaître et qu'il est impossible de savoir ce qu'il est devenu, elle doit subir toutes les conséquences de sa conduite; car elle est coupable de l'avoir supprimé. »

Le Tribunal, dans son audience du 11 janvier et sous la présidence de M. Masse, vice-président, attendu que l'enfant de la veuve Eudeline est venu mort, a rejeté l'exception d'incompétence, et au fond a confirmé le jugement de première instance.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SUISSE. — Canton du Valais.

(Correspondance particulière.)

*Abolition de la peine de mort.*

Dans son beau rapport à la Société de la morale chrétienne, sur les résultats du concours relatif à la question de la peine de mort, M<sup>e</sup> Ch. Renouard disait que le principe d'abolition de cette peine, qu'on traitait encore d'utopie, prendrait place un jour parmi les conquêtes de la civilisation, auprès de celui de l'égalité devant la loi, de la liberté des cultes, de la liberté individuelle, qui hier encore étaient aussi des utopies. Voici une première et heureuse confirmation du rapport de M<sup>e</sup> Renouard sur l'utilité des concours ouverts sur ces grandes questions d'ordre moral et social, qui à notre époque, ne doivent plus être reléguées dans le domaine de la philosophie spéculative. Dans le canton du Valais, borné à l'ouest par le lac de Genève, et où l'ouvrage de M<sup>e</sup> Ch. Lucas a été couronné, comme on le sait, en même temps qu'à Paris, le grand conseil vient de décréter l'abolition de la peine de mort. Une pareille nouvelle réjouira sans doute tous ces patiens et sincères amis de l'humanité, qui ont foi à notre avenir, d'autant plus qu'il leur est permis d'espérer que dans plus d'un autre pays, peut-être l'année que nous commençons sera signalée par cette bienfaisante innovation.

Le Globe, en effet, annonçait ces jours derniers, que la discussion de la proposition d'abolition de la peine de mort, qui avait été ajournée par M. Livingston, parce qu'il attendait d'Europe les résultats des concours ouverts à Genève et à Paris, a dû s'agiter dans le mois de décembre dernier au sein du sénat de la Louisiane; et ainsi les premières lettres de ces contrées nous apprendront peut-être un nouveau triomphe de la cause de l'humanité. Au mois de mai, le conseil-d'état de Genève statuera sur la proposition d'abolition de la peine de mort, renouvelée il y a peu de jours au sein du conseil représentatif, par M. le comte de Sellon, qui vient de livrer à la publicité les développemens de cette proposition, avec de nombreuses pièces et citations à l'appui, extraites des mémoires envoyés au concours qu'il avait ouvert, et de plusieurs autres ouvrages et journaux, parmi lesquels vous serez fiers sans doute de trouver la Gazette des Tribunaux au premier rang, comme ayant pris la part la plus active aux services rendus par la presse périodique à la cause de l'abolition de la peine de mort.

La Gazette des Tribunaux poursuivra cette noble tâche, qui ne lui était inspirée que par une conviction acquise devant l'irrésistible témoignage des faits, mais qui l'est de plus aujourd'hui par l'encouragement d'un premier succès, et par l'espérance de plusieurs autres. Le triomphe de cette cause dans l'Europe civilisée n'est peut-être pas si éloigné. Un Roi bon et vertueux, qui vient d'annoncer un nouveau Code pénal à la Bavière, n'est pas éloigné, dit-on, de se montrer l'ami des hommes comme il s'est montré l'ami des Grecs. Et qui nous dit que dans l'assemblée des états-généraux des Pays-Bas, à l'époque de la discussion prochaine du Code pénal, il ne s'élèvera pas une voix éloquente et généreuse pour applaudir à ce glorieux résultat!

ESPAGNE. — Séville, 28 décembre.

(Correspondance particulière.)

Tio Juan (maître Jean), boucher à Séville, avait l'habitude d'aller tous les samedis chasser jusqu'au lundi avec Curro (François) Marquez, un de ses compères et de ses intimes amis. Le 25 novembre ils partirent ensemble comme à l'ordinaire. Mais le surlendemain, Tio Juan revint seul, et la femme de Marquez lui ayant demandé des nouvelles de son mari, il répondit qu'après avoir fait une grande battue, ils s'étaient séparés, qu'il l'avait cru déjà de retour et que sans doute il ne tarderait pas à arriver. Le lundi se passe cependant sans que Curro reparaisse. Sur le soir, on vit revenir seul au logis un chien qui l'accompagnait toujours et qu'il nommait *como tu* (comme toi). « *Como tu*, lui cria sa maîtresse, *y tu amo?* (Et ton maître?) » A ces mots, l'animal devint comme fou; il saisissait la robe de Maria de Luz avec ses dents, la tirait vers lui et semblait vouloir l'entraîner hors de chez elle. Celle-ci ne fit pas cas d'abord de ces démonstrations; elle crut que son mari avait été chez son compagnon de chasse avant de revenir chez lui, et résolut d'aller le chercher. Mais pendant qu'elle s'habille le chien ne la laisse pas un instant tranquille et ne cesse de la tirer vers la porte. Elle arrive chez Tio Juan: *como tu*, qui aimait beaucoup cet ami de son maître et qui lui faisait ordinairement toutes sortes de caresses, lui saute au cou dès qu'il l'aperçoit et ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à lui faire lâcher prise. Tio Juan s'écrie que le chien est enragé et qu'on doit le tuer; sa maîtresse s'y oppose; on se rend chez le commissaire de police. Là, on observe que le chien est doux et paisible lorsqu'il n'entend pas Tio Juan; mais que dès le moment où celui-ci parle, l'animal entre en fureur. On imagine que Tio Juan aura sans doute frappé le chien, que du reste le commissaire de police déclara n'être pas enragé.

Cependant point de nouvelles de Curro Marquez. Sa femme en instruisit la police et elle ne négligea pas de lui communiquer ses observations au sujet de la conduite du chien.

Le surlendemain mercredi la femme de Curro, accompagnée du chien, sort de la ville pour aller recueillir dans les environs des renseignemens sur le sort de son mari. Au moment où elle passa près de la *Hoyanca* (espèce de précipice qui donne dans le Guadalquivir et où l'on jette les animaux morts ainsi que toutes les immondices que l'on trouve dans les rues de Séville), le chien se jette sur elle, la saisit par sa robe, se met à hurler et l'entraîne vers le précipice qui était alors entièrement encombré et réquandait au loin l'odeur la plus fétide. La femme de Curro se hâta de s'en éloigner malgré tous les efforts du chien pour la retenir.

Le soir, elle revint chez elle sans avoir pu rien découvrir; mais une nouvelle circonstance avait accru ses soupçons. En passant devant la boutique de Tio Juan, le chien avait sauté sur le comptoir et renouvelé sa scène de la veille. Maria de la Luz alla à la police pour demander si ses agens avaient été plus heureux qu'elle dans leurs recherches, et elle rapporta tout ce qui lui était arrivé soit près de la Hoyanca, soit dans la boutique du boucher. Le commissaire de police ne lui répondit rien, mais le lendemain matin, de très-bonne heure, accompagné de deux alguazils et de quatre boliches, (on appelle ainsi les porteurs des morts) il se rendit à la Hoyanca. A leur arrivée, ils aperçurent des gens qui étaient dans le bas et près du bord du Guadalquivir. Le magistrat ordonna aux Alguazils de descendre, et ceux-ci surprirent trois personnes (dont l'une était Tio Juan) qui dépouillaient un cadavre de ses vêtemens, souillés de sang et de boue. Les alguazils appellent aussitôt du secours; Tio Juan et ses deux compagnons veulent prendre la fuite; mais ils sont arrêtés. On retire le cadavre, et selon l'usage, on le transporte à la porte de la prison, où sont conduits les trois individus.

Un chirurgien procède à l'autopsie et déclare que la victime a reçu dans la figure et la tempe gauche toute une décharge de fusil, composée de *perdigones*, (de petit plomb) et qu'en outre elle a eu le crâne fracassé avec un instrument qu'on pourrait presque assurer être la crosse d'un fusil.

On interrogea les deux individus qui se trouvaient avec Tio Juan; c'étaient Jean Ruiz et Francisco Calvo. Ils répondirent d'un commun accord que Tio Juan, en leur promettant une bonne récompense, les avait engagés à venir avec lui hors de la ville, pour l'aider à précipiter ce cadavre dans la Hoyanca, qu'il leur avait dit que dans une dispute qu'avait eu un de ses intimes amis avec un autre, il avait tué ce dernier, l'avait jeté dans ce précipice, et que pour que le crime ne fût pas découvert, il fallait précipiter le mort dans la rivière avec une grosse pierre attachée au cou.

Tio Juan, dans son interrogatoire, nia tout. Il déclara qu'un effet du hasard l'avait conduit du côté de la Hoyanca parce que la veille son cheval étant mort il avait ordonné à son domestique d'aller le jeter dans le précipice, et qu'il avait voulu s'assurer si cet ordre avait

été fidèlement exécuté; il ajouta qu'il avait aidé les deux individus, qui étaient occupés à précipiter le cadavre à la rivière, et qu'il ne s'était pas empressé d'en faire part à la police parce qu'il n'y avait pas pensé.

Dans cet état de choses, la police envoya la procédure au président de l'audience de Séville, qui chargea un auditeur de cette audience de la suivre et de réunir tous les élémens de conviction.

Tio Juan, pendant long-temps, nia son crime; mais il finit par tout avouer et rapporta ainsi les faits. Lui et son compagnon avaient tiré une perdrix tous les deux à la fois, et chacun d'eux prétendit l'avoir tuée; ils chargèrent leur fusil pour continuer la chasse, et la dispute étant devenue plus vive, ils se menacèrent mutuellement. Alors il mit son ami en joue et l'étendit par terre. « J'en fus désespéré », ajouta-t-il; mais *perovino sacado el menester bebirlo* (le vin versé il faut le boire). Je l'achevai donc avec la crosse de mon fusil et le traînai ensuite jusqu'à la Hoyanca. »

L'auditeur prononça la sentence suivante :

« Le crime est prouvé; Tio Juan a assassiné Curro Marquez. Mais considérant sous un certain rapport la déclaration et l'aveu de l'assassin; considérant qu'à l'âge de cinquante ans il n'a jamais donné lieu à aucune plainte contre lui, d'après les renseignements que j'ai pris; considérant enfin l'amitié réciproque qui unissait les deux individus, je dois conclure que le crime fut l'effet d'un mouvement spontané, qu'il fut commis sans réflexion, que ce fut en quelque sorte à son corps défendant que l'accusé commit le meurtre; que sous ce point de vue Tio Juan devrait être absous; mais considérant d'un autre côté la seconde partie de l'assassinat, je dois condamner et condamne Tio Juan à cinq ans de galères et à payer les frais de la procédure. Je condamne également Juan Ruiz et Francisco Calvo à six mois de prison, pour ne pas s'être empressés de donner avis aux autorités de ce qui se passait. »

L'audience de Séville a approuvé entièrement cette sentence par arrêt du 8 juin 1827.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre; en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

#### DÉPARTEMENTS.

M. Lambry, procureur du Roi à Verdun (Meuse), est appelé à remplir les fonctions de conseiller à la Cour royale de l'Île-Bourbon. Il a fait à l'audience du 3 janvier ses adieux au Tribunal et au barreau. Ce magistrat, qui compte trente-sept années d'exercice, unit à de profondes connaissances un caractère de loyauté qui ne s'est jamais démenti. Le barreau, dont il était l'ami, savait apprécier son talent et son aménité. Dans une visite que lui ont faite les avocats et les avoués, M. Madin, au nom de tous, lui a exprimé combien ils étaient affectés de la privation que leur imposait sa nomination bien méritée à des fonctions d'un ordre supérieur.

Une transaction d'un genre assez nouveau vient de terminer dans une commune voisine de Bernay (Eure), un procès dont la durée paraissait devoir être beaucoup plus longue. Deux habitans de la commune de St.-Nicolas étaient en contestation depuis quelque temps à l'occasion d'une marre située dans cette commune. L'un d'eux réclamait la moitié de cette marre dont l'autre s'attribuait la totalité. Des experts s'étaient transportés sur les lieux pour les visiter et entendre les explications des parties; une vive discussion s'était engagée; les deux adversaires tour-à-tour et souvent même tous deux à-la-fois cherchaient à appuyer leurs prétentions de toute la force de leurs poumons. M..... surtout, dont la taille athlétique, eût bien vite décidé la victoire si la décision eût, comme au bon temps, dépendu du jugement de Dieu, montrait avec chaleur des signes de copropriété, qui selon lui devaient lui assurer la portion de marre qu'il réclamait. N..... de son côté persistait à soutenir avec non moins de force que la marre entière lui appartenait. *Eh bien, soit*, dit tout-à-coup M....., *vas en prendre possession et qu'elle soit à toi*; et en même temps, poussant son adversaire avec vigueur, il le précipita dans la marre dont celui-ci ne se tira qu'avec peine et crotté jusqu'à l'échine, au bruit des éclats de rire des nombreux spectateurs, que la discussion avait attirés et qui, malgré le penchant qu'on attribue aux normands, ont tous applaudi à ce moyen aussi nouveau qu'expéditif de terminer un procès.

PARIS, 15 JANVIER.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estanges, qui marchait déjà en première ligne dans le jeune barreau de Paris, vient de consolider et d'étendre encore sa réputation par sa plaidoirie dans la cause de M. Cauchois-Lemaire. Elle est remarquable tout à-la-fois par la hauteur des vues, par l'élégance de la diction, par la convenance et la force de raison avec lesquelles l'orateur a abordé les matières les plus difficiles et les plus délicates. Nous nous empressons d'annoncer que cette plaidoirie va être imprimée en entier, et avec tout le soin qu'elle mérite.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estanges a eu bien raison de dire que par cela même que M<sup>e</sup> Dupin avoit blâmé l'inconvenance, ou, pour nous servir de son expression, l'*étourderie* de l'ouvrage, il l'avait déclaré innocent. Cet honorable jurisconsulte n'imaginait pas qu'on pût jamais y trouver un délit, et nous l'avons entendu s'exprimer à cet égard de la manière la plus formelle et la plus énergique. Son étonnement, en apprenant les poursuites dirigées contre cet écrit, a égalé celui du public, et nous pouvons même ajouter que cet étonnement, chez M<sup>e</sup> Dupin, comme partout, s'est changé en une douloureuse indignation, lorsqu'il a connu l'arrestation de M. Cauchois-Lemaire, qui fut son client dans deux grandes circonstances, de M. Cauchois-Lemaire, dont il a deux fois défendu et justifié les articles dans l'affaire du *Miroir* et dans la cause du *Constitutionnel*. Ce n'est pas seulement comme journalistes, comme hommes de lettres, comme avocats, que nous déplorons et réprovoquons cette rigueur, exercée contre un écrivain, qui venait de lui-même se présenter devant la justice, et dont le caractère d'ailleurs repoussait tout soupçon de fuite; c'est encore comme citoyens et comme français; car l'abus de pareilles mesures est en opposition avec notre caractère national, nos mœurs, notre civilisation, et tendrait à nous faire déchoir dans l'opinion des étrangers.

— Les Cours et Tribunaux vaqueront le lundi 21 janvier et enverront des députations au service funèbre qui sera célébré à l'église de Saint-Denis.

Les affaires relatives à des délits de la presse pendantes par appel devant la Cour, savoir: 1<sup>o</sup> celle de MM. Mignet, Santelet, etc., pour la publication de la *Relation des obsèques de M. Manuel*; 2<sup>o</sup> celle de M. Senancourt et de M. Durey, libraire, pour la publication des *Esquisses morales et religieuses*; 3<sup>o</sup> celle de M. Kleffert, imprimeur à Coulommiers, éditeur du *Précis de la révolution française*, de Rabaud Saint-Etienne, vont être successivement jugées devant la Cour royale. Il y aura à cet effet, mardi 22, une audience de la 1<sup>re</sup> chambre réunie à celle des appels de police correctionnelle.

— Voici encore un de ces nombreux exemples d'arrestation arbitraire, qui ont signalé l'ancienne administration. Guérineau, agent de police, s'occupait du soin de faire enlever les choux et autres légumes qui obstruaient la rue de Bretagne, lorsque les épithètes de voleur, canaille, brigand, mouchard, lui furent adressées par la dame Levallier. Troublé dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de police ne se borne pas à dresser un procès-verbal de ce délit; il fait arrêter cette dame par des soldats du poste voisin, et pendant deux jours elle est restée à la préfecture de police. Elle fut mise enfin en liberté. Restait le procès-verbal sur lequel la femme Levallier avait à s'expliquer aujourd'hui devant la septième chambre correctionnelle. Les faits d'injures étaient constants, et une condamnation à 16 francs d'amende a appris à la prévenue qu'il ne faut injurier personne. Sans doute, si un pareil acte arbitraire se renouvelait aujourd'hui, ce n'est pas seulement comme témoin que l'agent de police comparaitrait devant le tribunal.

— C'était un lundi, jour consacré, comme chacun sait, par les ouvriers aux excursions bachiques hors des barrières. Desmoulin avait une prédilection pour celle des Deux-Moulins. Le vin y est si bon et à si bon marché! Comment n'en pas prendre outre mesure? Déjà Desmoulin avait visité trois guinguettes lorsqu'il s'avisa de faire le méchant. Des gendarmes qui passaient s'approchèrent du délinquant et l'engagèrent à se taire; mais il avait du vin, a dit l'un des témoins, et il osa traiter de *faignants, de brigands* ces agens de la force publique, « Ce ne n'est pas tout, a ajouté un gendarme, il a été jusqu'à me dire qu'il me ferait prendre un potage dans la boue. » Plus heureux que la dame Levallier, Desmoulin n'avait pas été mis en prison deux jours et, comme elle, il n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende.

— On a entendu aujourd'hui de nouveaux témoins dans l'affaire des époux Warnier, prévenus d'être auteurs de l'incendie du Palais-Royal; aucune charge précise n'étant venue soutenir la prévention Warnier et sa femme ont été renvoyés sans amende ni dépens.

— La police vient de découvrir qu'un individu, condamné à cinq années et détenu depuis deux ans dans la prison de Poissy, fabriquait de faux billets de banque de France et était parvenu par l'intermédiaire d'une personne qui allait le visiter, à en faire circuler plusieurs dans Paris. Déjà un maître boucher en avait reçu pour une assez forte somme.

#### ANNONCE.

La refonte générale des Oeuvres de M. Merlin obtient le plus brillant succès: il est juste de dire que les livraisons se succèdent avec une scrupuleuse exactitude: déjà les tomes 11 et 12 de la cinquième édition du *Répertoire de jurisprudence*, et le second volume de la quatrième édition des *Questions de droit*, viennent d'être mis en vente. Le prix de chaque volume, pour les souscripteurs, est fixé à 18 fr.

Pour fournir aux personnes qui possèdent les éditions précédentes les moyens de les compléter, l'éditeur, J. P. Roret, vient de faire imprimer, dans un volume séparé, les nombreuses additions faites par M. Merlin dans sa quatrième édition des *Questions de droit*.

Ce nouveau recueil, dans lequel sont classées les questions aux quelles donnent lieu les nouvelles lois et ordonnances, et les nouveaux arrêts, tant de la Cour suprême que des Cours royales, met le précieux travail de M. Merlin en harmonie avec les progrès de la science du droit. Le 7<sup>e</sup> volume du *Recueil alphabétique des questions de droit*, additions aux articles contenus dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> éditions, est indispensable à toutes les personnes qui possèdent l'une de ces éditions (1).

(1) Un gros vol. in 4<sup>o</sup>. Prix: 20 fr. A la librairie de jurisprudence de J. P. Roret, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 17 bis.